



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société
HOLLIDAY PIGMENTS des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à COMINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles appelée directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société Holliday Pigments, dont le siège social est 203, route de Wervicq BP 50017- 59559 COMINES, concernant son établissement sis à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 autorisant l'exploitation du site complété par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 ;

Vu la lettre du Gouverneur de la Flandre Occidentale en date du 23 octobre 2012 relative aux nuisances occasionnées par la société Holliday Pigments et le courrier daté du 13 juin 2012 du Médecin Environnemental, Chef de Service de l'Agence flamande Soins et Santé, portant sur les résultats de la campagne de mesures environnementales effectuée par la société flamande de l'environnement VMM sur la période allant du 26/06/2011 au 31/01/2012 sur la commune de Wervik (Belgique), transmis à l'appui de cette lettre ;

Vu le rapport du 11 décembre 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations écrites de l'exploitant en date du 17 janvier 2013 relatives aux délais impartis pour l'exécution des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté, réitérées oralement devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 janvier 2013 ;

Considérant que des évaluations complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société Holliday Pigments, dont le siège social est 203, route de Wervicq BP 50017- 59559 COMINES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à son établissement sis à la même adresse.

Article 2 - Campagne de mesures des émissions dans l'air

Les installations connectées aux conduits d'émission sont définies comme suit :

- conduit n°1 gaz de calcination traités par l'installation de désulfuration ;
- conduit n°2 gaz d'aération des fours PQR STU et LMNO ;
- conduit n°3 gaz d'aération des fours BCDEJK.

L'exploitant est tenu de réaliser une campagne de mesures des émissions dans l'air aux conduits n°1, n°2 et n°3 pour les paramètres suivants :

- débit nominal (en m³/h)
- vitesse d'éjection (en m/s)
- SO_x (exprimés en SO₂) en concentration et en flux
- composés gazeux soufrés hors SO₂ (type H₂S, COS, CS₂, mercaptans, thiophène, ou autre composé à déterminer) en concentration et en flux.

Article 3 - Délais et conditions de réalisation

La campagne de mesures visée à l'article 2 débutera début février 2013.

Le bilan de cette campagne de mesures devra être présenté pour validation à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas le 30 juin 2013.

La campagne de mesures doit être représentative des conditions maximales de fonctionnement des lignes de production. Les conditions de fonctionnement des fours seront précisées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux méthodes de référence en vigueur à la date du présent arrêté :

Vitesse et débit volume	ISO 10780
SO ₂	NF EN 14791

La méthodologie employée pour mesurer les composés soufrés hors SO₂ devra être précisée. Elle fera l'objet d'une présentation pour validation à l'inspection des installations classées avant le 28 février 2013.

Article 4 - Évaluation des Risques Sanitaires

L'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires (ERS) liés aux émissions de SO_x et de composés soufrés hors SO₂, sur la base des résultats validés de la campagne de mesures visée à l'article 2, et des guides développés respectivement par l'InVS et l'INERIS.

L'évaluation des risques sanitaires est transmise au Préfet dans un délai n'excédant pas le 30 juillet 2013.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - Exécution, notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de COMINES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

01 MAR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

